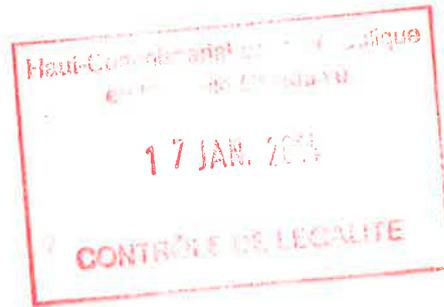


**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2014-001/ SMTI

du 15 janvier 2014



DELIBERATION

relative à la décision modificative n°2 au budget 2013 du syndicat mixte

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU la délibération n° 2011-004/SMTI portant constatation de l'élection du président et du vice-président du syndicat mixte de transport interurbain,
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;
- VU la délibération n°2013-001/SMTI du 1^{er} février 2013 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2013,
- VU le rapport de présentation n° 2014-001/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le comité syndical approuve la décision modificative n°2 pour l'exercice 2013 arrêté en dépenses et en recettes à la somme de 1.500.459 F FCP.

ARTICLE 2 : BALANCE GENERALE

La balance générale du budget pour l'exercice 2013 se présente comme suit :

Détail de l'opération :

Recettes d'investissement

Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections

Article	Montant	Autres VC/DM	Total Budget	Engagé	Réalisé	Nouveau disponible
28- Amortissements des immobilisations	+1.500.459		+2.735.425			+4.235.884
021- Virement de la section d'exploitation	-1.500.459		+26.805.000			+25.304.541

Dépenses d'exploitation

Chapitre 042- Opérations d'ordre de transfert entre sections

Article	Montant	Autres VC/DM	Total Budget	Engagé	Réalisé	Nouveau disponible
6811-Dotation aux amortissements	+1.500.459		2.735.425			+4.235.884
023- Virement de la section d'investissement	-1.500.459		26.805.000			+25.304.541

Nouvelle présentation du budget :

	SECTION D'EXPLOITATION	
	Dépenses de la section d'exploitation	Recettes de la section d'exploitation
Crédits votés au titre du BP 2013	373.816.709	302.000.000
Résultat reporté		71.816.709
<i>Décision modificative n° 1</i>	<i>0</i>	
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION	373.816.709	373.816.709

	SECTION D'INVESTISSEMENT	
	Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
Crédits votés au titre du BP 2013	26.805.000	31.720.246
Solde de la section reporté	4.916.246	
<i>Décision modificative n° 1</i>		<i>0</i>
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	31.720.246	31.720.246
TOTAL DU BUDGET 2013	405.536.955	405.536.955

ARTICLE 3 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 : EXECUTION

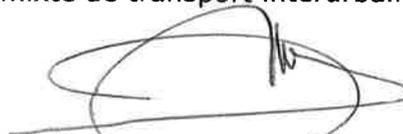
Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 15 janvier 2014.

Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain



Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3